

VD_OMNI PS.2012.0034 vom 9. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0034

FR: VD_OMNI PS.2012.0034 du 9 juillet 2012

IT: VD_OMNI PS.2012.0034 del 9 luglio 2012

Regeste

X. _____/Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de Lausanne, Centre social régional de Lausanne | Bénéficiaire du RI, née en 1981, qui se présente à un entretien de conseil et de contrôle avec 30 minutes de retard. Cet entretien n'a pas pu avoir lieu en présence de son assistante sociale, qui avait déjà quitté les lieux lors de l'arrivée de l'intéressée. Un mois plus tard, nouveau retard, cette fois de 5 minutes, à un entretien de conseil et de contrôle. Aucune sanction prononcée contre la bénéficiaire pour ces deux manquements. Un mois plus tard, l'intéressée se présente à nouveau avec quelques minutes de retard (moins de dix minutes) à l'entretien de conseil et de contrôle. Décision de l'ORP de réduire de 15% le forfait mensuel de l'intéressée pour une période de 2 mois. Recours auprès du SDE, rejeté. Recours auprès de la CDAP. Le retard de la recourante - ce n'est qu'après l'écoulement de 10 minutes au mois qu'elle a pu rencontrer sa conseillère ORP - était de nature à empêcher le déroulement de l'entretien dans des conditions normales, l'heure fixée par l'ORP n'ayant pas pu être respectée. Ce retard est entièrement imputable à la recourante, qui n'a pas pris ses dispositions pour pouvoir respecter sa convocation. Au vu de l'ensemble de la situation, notamment de l'attitude de la recourante qui s'était présentée avec retard lors des deux précédents entretiens, une pénalité s'impose dans la présente cause. La sanction portant sur une réduction de 15% durant 2 mois correspond au minimum légal. Elle doit être confirmée. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement.

E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

E. 4

Reste à examiner si la sanction prononcée – réduction de 15% du forfait mensuel d'entretien pour une période de deux mois – est justifiée. Dès lors que cette sanction correspond au minimum légal (cf. ch. 2c ci-dessus), il convient d'admettre que l'autorité intimée n'a pas

abusé de son pouvoir d'appréciation en fixant la quotité de la sanction infligée à la recourante. La réduction des prestations ne porte pas atteinte au principe même de l'aide sociale, dans la mesure où elle ne sera appliquée que durant une période limitée. Son exécution préserve en outre le droit au minimum vital absolu de la recourante.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 61 let. a LPGA et 45 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.